

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

La société **ONET Sécurité**, dont le siège social est sis 36, boulevard de l'océan – 13009 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°404 977 928, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Christian FLAGELLA, Directeur de la Zone Grand Sud sécurité Humaine & Accueil domicilié ès qualités audit siège

**D'AUTRE PART**

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

#### RAPPEL DE L'OBJET DU MARCHÉ :

La Métropole Aix Marseille Provence a notifié le 23 novembre 2022, les marchés n°72210356 (lots 1 et 3 : Z220164A00) dans le cadre de prestations de surveillance - pour une durée de 4 ans à compter de la notification,

Dans le cadre de ce marché (Lots 1 et 3), la société **ONET Sécurité** a été chargée de réaliser des prestations de gardiennage de sûreté et de sécurité pour les sites :

- les déchetterie : Zone EST, Chateauneuf-les-Martigues, Zone Ouest (Ensuès-la-Redonne, Le Rove, Sausset, Gignac-la-Nerthe, Marignane et Saint Victoret) ;

- les sites dénommés Vallon du Fou et Sainte Croix sis à Martigues.

### **RAPPEL DU CONTEXTE :**

Depuis la crise économique et énergétique à laquelle s'est rajoutée à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022, il y a eu un impact économique sans précédent sur le monde entier. La société ONET Sécurité a donc été touchée comme l'ensemble des partenaires économiques de la Métropole par cette crise et ce qui en découle.

La société ONET Sécurité s'est rapprochée de la Métropole, en mars 2023 afin de lui faire part de ses difficultés liées à l'augmentation de ses coûts, et particulièrement celui du travail pour la période de décembre 2022 à mars 2023, pour les missions de surveillance qu'elle doit assurer. Des difficultés ne pouvant lui être imputées au regard des circonstances imprévues évoquée précédemment alors même qu'elle a continué à assurer ses prestations conformément au marché.

Suite aux différents échanges entre les Parties, il a été convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation et la Métropole a retenu la théorie de l'imprévision.

La Métropole entend, ainsi, rappeler que suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, « une indemnité d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un événement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant et de l'administration et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat. ». L'arrêt du 21 octobre 2019 « Société Alliance » du Conseil d'Etat, se réfère à la notion de déficit d'exploitation et non pas celle de manque à gagner.

Elle rappelle, également que, reprenant ces jurisprudences, la Circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix détaille les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, laquelle est applicable en présence des trois critères suivants et cumulatifs :

- un évènement imprévisible ;
- indépendant de l'action du cocontractant ;
- qui entraîne un bouleversement de l'économie du contrat.

A l'étude des éléments fournis, la Métropole a constaté la réunion des critères, ci-dessus, et une perte de 17 600 euros.

Cette perte, est justifiée, par le titulaire du marché, par un courrier et une attestation réciproquement des 3 mars 2023 et 21 avril 2023, ci-annexés, repris ci-dessous :

En k€	2023 cumulé 12/22 à 03/2023	2023 cumulé 12/22 à 03/2023
Chiffres d'affaires (recettes)	236,00	236,0
Masse salariale	-212,9	

Formations	-1,8	-253,6
Autres coûts liés à l'exploitation	-32,6	
Coût de sortie	-6,3	
Perte		-17,6

En conséquence, elle a proposé à la société ONET Sécurité qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de cette perte, soit 8,80 k€ soit 8 800 € au titre du surcoût de ses charges d'exploitation que ONET Sécurité a subi.

Ce principe d'indemnisation a été formulé par un mail, ci-annexé, en date du 25 avril 2023.

Les parties conviennent que le principe du partage de l'effort, corollaire de l'absence de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, permet à la Métropole, elle-même confrontée, à des contraintes budgétaires majeures dans le contexte actuel, de marquer son soutien à son partenaire économique.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure un accord.

## **PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des pertes d'exploitation supportées par la ONET Sécurité, exposées en préambule, dans le cadre de l'exécution du marché n° 722110356 (Lots 1 e 3), susmentionné.

### **ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

La Métropole accepte d'indemniser 50% des charges supplémentaires imprévisibles supportées par la société ONET Sécurité, soit un total de 8 800 €.

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxe.

### **ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

En contre partie du règlement de l'indemnité prévue en article 2, la société ONET Sécurité s'engage à poursuivre l'exécution du contrat notifié conformément aux pièces contractuelles.

La société s'engage également à régler, sans délais, toute difficulté d'exécution des prestations objet du contrat.

### **ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT**

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société ONET Sécurité.

## **ARTICLE 5. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

## **ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

## **ARTICLE 7. PORTEE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présent protocole transactionnel a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants le code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent protocole a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

## **ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

**ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société ONET Sécurité.

**ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires,

<b>La Société (Nom et qualité du signataire)</b>	<b>La Métropole (Nom et qualité du signataire)</b>
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>